

## 1. Obligations de mise en œuvre

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
1.1	Article X Accord (2022)	Rapport de mise en œuvre	Session -60j 9/3/2023	C	C	C	C	Reçu 08.03.2023. Rapport obligatoire fourni. Toutes les sections applicables remplies.	Accepté.
1.2	Règlement int. (4.1) (2022)	Questionnaire d'application	13/2/2023	C	C	C	C	Reçu 13.02.2023. Toutes sections/questions applicables complétées.	Accepté.
1.3	CS04 (111) (-2021)	Rapport national scientifique	20/11/2022	C	C	C	C	Rapport reçu 11.11.2022. IOTC-2022-SC25-NR25	Accepté.
1.4	Commission (S17, 52) (2022)	Réponse à la lettre de commentaires	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu 28.02.2023. Avait 16 problèmes d'application. Tous répondus.	Accepté.

## 2. Standards de gestion

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
2.1	Rés. 19/04 (11.c & 17.c) (2022)	Certificat immatriculation et autorisation de pêcher/transborder valide à bord	13/2/2023	C	C	C	C	A déclaré: Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés en 2022. Référence Juridique : Règlement n° 1 de 2014 sur les opérations de pêche en haute mer publié au Journal officiel 1878/12 - 4.(i) Le capitaine doit conserver la licence d'exploitation pour la pêche en haute mer ainsi que le certificat d'immatriculation du bateau et la licence du capitaine ou une copie certifiée conforme de celle-ci à bord à tout moment et doit produire cette licence, le certificat d'immatriculation du bateau et la licence du capitaine à la demande d'un officier autorisé.	Accepté.
2.2	Rés. 19/04 (18) (2022)	Marquage des navires	9/3/2023	C	C	C	C	Référence juridique: Réglementations sur l'immatriculation des navires de pêche de 1980. Edition extraordinaire du Bulletin n°1430/4.	Accepté.
2.3	Rés. 19/04 (19.a & b) (-2022)	Marquage des engins	9/3/2023	C	C	C	C	Référence juridique: Réglementations sur le marquage des engins de pêche n°1 de 2015, édition extraordinaire du Bulletin n°1904/10.	Accepté.
2.4	Rés. 19/04 (20) (2022)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois d'enregistrement	9/3/2023	C	C	C	C	Référence juridique: Réglementations sur la collecte des données de captures de poissons, édition extraordinaire du Bulletin n°1878/11 et Réglementations des opérations de pêche en haute mer N°1 de 2014, édition extraordinaire du Bulletin n° 1878/12.	
2.5	Rés. 19/04 (6) (2022)	Autorisation officielle de pêche (ATF) en dehors de la juridiction nationale	13/2/2023 Depuis 15/02/2014	C	C	C	C	Dernière mise à jour 07.02.2022. Référence juridique : 1) Loi n° 02 de 1996 sur les pêches et les ressources aquatiques, 2) Loi n° 02 sur les pêches et les ressources aquatiques (modifiée en 2013) Loi n° 35 de 2013 sur le FARA, 3) Règlement n° 35 de 2013 sur les opérations de pêche en haute mer. 1 de 2014 publié au Journal officiel 1878/12, 4) Règlement n° 1 de	Accepté.

								2014 sur les opérations de pêche en haute mer (amendement 2015) publié au Journal officiel 1945/6 - Paragraphe 2 "Nul ne doit s'engager dans une opération de pêche spécifiée dans l'annexe Je m'engage par la présente en haute mer, sauf sous l'autorité d'une licence valide accordée par le Directeur général."	
2.6	Rés. 19/04 (3.b & c) (-2022)	Numéro OMI pour les navires éligibles	13/2/2023 Depuis 01/01/2016	C	C	P/C	P/C	Avait 2487 navires sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2022. Le 08.02.2023, a déclaré: Nombre de navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés pour 2022 = 1642, avec l'OMI en 2022=23, éligibles=1495, non éligibles=124. Numéro OMI non communiqué pour 784 navires.	Accepté. En 2023, le Sri Lanka a appliqué des numéros OMI pour les navires de pêche de plus de 12 m de long. Les numéros OMI sont délivrés pour ces navires à partir du 24 mars 2023 et jusqu'à présent, 05 navires ont reçu les numéros OMI. Les armateurs ont été informés de marquer l'OMI aux navires avec les normes internationales.
2.7	Rés. 15/01 (4) (2022)	Livres de pêche nationaux officiels	13/2/2023 Depuis 15/02/2016	C	C	C	C	Mis à jour le 23.09.2022 pour LL/GI. A déclaré: Sri Lanka met pleinement en œuvre le journal de bord papier pour les navires opérant pour la pêche au thon à l'intérieur et au-delà de la ZEE malgré la taille du navire. Le journal de bord électronique a été testé à l'échelle pilote et les résultats se sont avérés concluants, mais cela n'a pas été mis en œuvre en raison du manque de financement pour une utilisation à grande échelle.	Accepté.
2.8	Rés. 17/07 (2) / PAK: 12/12 (2) (-2022)	Interdiction des grands filets mailants dérivants zone CTOI	9/3/2023	PC	PC	C	C	Interdit par la législation nationale et les termes et conditions de l'ATF. Référence juridique: La Loi sur les pêches et les ressources aquatiques, no. 2 de 1996, pour la haute mer et les T&C de l'ATF dans la ZEE.	Accepté.
2.9	Rés. 17/07 (6) / PAK: 12/12 (5) (-2022)	Actions SCS pour grands filets mailants dérivants dans la zone CTOI	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 27.02.2023 (e-MARIS). IOTC-2023-COC20-IR25 - Actions SCS: Contrôle lors de la délivrance des licences, Inspection en mer (ZEE & haute mer), Inspection au port.	Accepté.
2.10	Rés. 19/02 (21) & 19/04 (19.c) (2022)	Marquage des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	NA	NA	N/A	N/A	En 2022, aucun sennet/navire de ravitaillement n'a utilisé de DCP	Accepté.

2.11	Rés. 19/02 (12) (2023)	Plan de gestion des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	-	-	N/A	N/A	Pour 2023, aucun senneur/navire de ravitaillement ne sera enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants.	Accepté.
2.12	Rés. 19/02 (16) (2022)	Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP	13/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	En 2022, aucun senneur/navire de ravitaillement n'est inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés et pêche sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants. Aucun plan de gestion des DCP 2022 n'a été mis en œuvre & soumis au Secrétariat de la CTOI.	Accepté.
2.13	Rés. 16/07 (1&2) (2022)	Interdiction des lumières artificielles de surface et immergées pour attirer des poissons	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	P/C	A été mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher avec force de loi depuis 2015, mais Résolution 16/07 s'applique à toutes les pêcheries hors des eaux territoriales.	Accepté.
2.14	Rés. 16/08 (1) (2022)	Interdiction des aéronefs & véhicules aériens sans pilote	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	P/C	Mis en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher avec force de loi depuis 2013. Conditions spécifiques des opérations de pêche (ATF), mais la Résolution 16/08 s'applique à toutes les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI.	Accepté.
2.15	Rés. 21/01 (15) (2021)	CPC assujetties à réductions de captures, excédent de captures: rapport sur mesures rectificatives pour respecter niveaux de captures prescrits	9/3/2023	C	C	C	C	Flottille palangrières: Année de référence 2014 : 7 763 t. Limite de capture de l'année de référence révisée en raison d'excédents de captures en 2017-2019. Limite de capture de 2021: 5 302 t. Capture de 2021 : 5 225 t. Sous de la limite de capture de 2021.	Accepté.
2.16	Rés. 21/01 (12) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (12) / IND: 18/01 (7) (-2022)	Rapport sur méthodes pour réaliser les réductions de captures de YFT	9/3/2023	C	C	C	C	Méthode pour réaliser les réductions de capture d'albacore est la réduction de l'effort de pêche.	Accepté.
2.17	Rés. 21/01 (20) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (18) (2023)	Senneur servis par navires ravitailleurs en 2023	Avant 1/1/2023	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu le 31.12.2022. N'a pas de navires PS/SP dans le Registre des navires autorisés de la CTOI, opérant dans la zone de compétence de la CTOI.	Accepté.

2.18	Rés. 21/01 (18) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (16) / IND: 18/01 (3c)-(2022)	État/Plan de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	N/A	Accepté.
2.19	Rés. 21/01 (5-15) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (5-15) / IND: 18/01 (3-6)-(2021)	Limites de captures - Captures nominales de YFT en 2021	9/3/2023 Depuis 03/10/2017	C	C	C	C	Flottille palangrières: Année de référence 2014 : 7 763 t. Limite de capture de l'année de référence révisée en raison d'excédents de captures en 2017-2019. Limite de capture de 2021: 5 302 t. Capture de 2021 : 5 225 t. Sous de la limite de capture de 2021.	Accepté.
2.20	Rés. 21/01 (21-24) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (20/23) (-2022)	Filet maillant, rapport sur niveau de mise en œuvre des paragraphes 21-23	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 27.02.2023 (e-MARIS). Les actions et les progrès de la mise en œuvre prévus pour les paragraphes 21/22/23 dans IOTC-2023-COC20-IR25, ont rédigé une réglementation interdisant l'utilisation de filets maillants supérieurs à 2,5km dans la ZEE du Sri Lanka. (Utilisation d'un grand filet maillant en haute mer déjà interdite), prévu de publier fin 2023.	Accepté.
2.21	Rés. 18/07 (1) (2022)	Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration des données de captures	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 01.03.2023 e-MARIS. Actions détaillées dans IOTC-2023-CoC20-IR25. N'a pas de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI. N'a pas répondu à la comparabilité des données des années précédentes.	Accepté.
2.22	Rés 11/02 (6) (2022)	Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées	9/3/2023	C	C	C	C	Rapport nul - Aucun rapport reçu des navires battant leur pavillon en 2022	Accepté.
2.23	Rés 11/02 (2) (2022)	Interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique autour, ou d'interagir avec, une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	P/C	Partiellement transposé. Interdit par le Règlement n° 1 de 2014 sur les opérations de pêche en haute mer publié dans la Gazette officiel n° 1878/12. Aucune référence juridique fournie sur l'interdiction dans la ZEE.	Accepté.

2.24	Rés 11/02 (3) (2022)	Interdiction de remonter à bord une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	N/C	La référence juridique fournie, Règlement n° 1 de 2014 sur les opérations de pêche en haute mer - paragraphe 4 (x), n'inclut pas l'interdiction spécifique d'embarquer une bouée de données.	Accepté.
2.25	Rés. 13/04 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un cétacé	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	NA	NA	C	C	Interdiction mise en œuvre par la législation nationale depuis 2014. Référence juridique : Règlement n° 1 de 2014 sur les opérations de pêche en haute mer publié au Journal officiel 1878/12 - 4.(xii)(c) Aucun skipper/capitaine ne doit intentionnellement placer une senne tournante autour des cétacés et des baleines requin.	Accepté.
2.26	Rés. 13/05 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un requin-baleine	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	NA	NA	C	C	Interdiction mise en œuvre par la législation nationale depuis 2014 et 2015. Référence juridique : 1) Règlement sur la gestion de la pêche aux requins, 2015 - 2. Aucune personne engagée dans des opérations de pêche dans les eaux sri-lankaises ne doit attraper de requin des espèces spécifiées dans l'annexe , sauf pour la collecte de musée, échantillonnage biologique à des fins d'étude taxonomique et de recherche. 6. Dans le présent règlement, « requin » inclut les espèces de requins. 3. Rhincodon typus (requin baleine). 2) Règlement n° 1 de 2014 sur les opérations de pêche en haute mer publié au Journal officiel 1878/12 - xii.(c) Aucun skipper/capitaine ne doit intentionnellement lancer une senne tournante autour d'un requin-baleine.	Accepté.
2.27	Rés. 19/03 (2) (2022)	Interdiction de caler engin de pêche sur des raies Mobulidae	13/2/2023 Depuis 2019. Tous engins	C	C	C	C	Mis en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher avec force de loi. Conditions spécifiques des opérations de pêche ATF : vi) Capture, débarquement, transport, transbordement ou réception de mammifères marins (baleines, dauphins, dugongs, etc.), tortues, toutes les espèces de requins-renards, requin océanique à pointe blanche, requin baleine, toutes les espèces de raies Mobulidae, les oiseaux de mer et les poissons à rostre d'une longueur à la fourche de la mâchoire inférieure <60 cm/leurs parties du corps sont	Accepté.

								interdits et le capitaine/capitaine ne doit pas intentionnellement installer d'engins de pêche sur ces espèces et les prises accidentelles de ces espèces doivent être immédiatement rejetées vivantes à la mer dans d'une manière qui maximise la survie après la libération conformément aux lignes directrices fournies, après avoir tenu des registres dans le journal de bord. En ce qui concerne les raies Mobuild capturées accidentellement ; ils ne doivent pas être soulevés ou manipulés à l'aide de crochets en fer, les fentes branchiales ou les spiracles et le corps ne doit pas être percé pour faire passer des câbles. xix) Hameçon, coupe-ligne et épuisette doivent être embarqués pour relâcher les espèces de poissons et autres animaux aquatiques interdits.	
2.28	Rés. 19/04 (11&12) (-2022)	Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'État du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV	9/3/2023	████████	████████	C	C	Reçu 28.02.2023. A procédé à examen des actions/mesures internes, des actions punitives & des sanctions. Rapport fourni pour tous les paragraphes 11.	Accepté.

### 3. Déclarations concernant les navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
3.1	Rés. 10/08 (1) (2022)	Liste des navires en activité	15/2/2023	C	PC	C	P/C	Reçu 13.02.2023. A 2487 navires sur le Registre des navires autorisés et 1486 navires actifs en 2022. IRCS: 268 navires sans IRCS (demandé mais pas encore reçu).	Accepté.
3.2	Rés. 19/07 (8) (2022)	Détails des accords d'affrètement, captures, effort, couverture observateur (PC affrétante)	28/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	A confirmé qu'il n'y a pas d'accord d'affrètement en 2022.	Accepté.
3.3	Rés. 19/07 (4.1) (2022)	Information sur détails des accords d'affrètement et détails des navires (PC affrétante)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Reçu : 07.02.2023. A déclaré ne pas affréter de navires et aucun accord d'affrètement en 2022.	Accepté.
3.4	Rés. 19/07 (4.2) (2022)	Consentement, mesures, consentement à appliquer MCG CTOI (CPC du pavillon)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Reçu : 06.02.2023. A déclaré ne pas affréter de navires et aucun accord d'affrètement en 2022.	Accepté.
3.5	Rés. 19/07 (6) (2022)	Début, suspension, reprise et fin opérations de pêche de l'accord d'affrètement	13/2/2023 Depuis 2018	NA	NA	N/A	N/A	Reçu : 06.02.2023. A déclaré ne pas affréter de navires et aucun accord d'affrètement en 2022.	Accepté.
3.6	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout)	13/2/2023 Depuis 01/07/2003	C	PC	C	P/C	Dernière mise à jour en 20.01.2022. A 23 navires LL >24m dans le registre des navires autorisés. Informations non soumises aux normes CTOI ; données manquantes: IRCS, propriétaire effectif, entreprise, Volume total cales à poisson, période d'autorisation est périmée.	Accepté.
3.7	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon)	13/2/2023 Depuis 01/07/2006	C	PC	C	P/C	Dernière mise à jour en 23.12.2022. A 2464 navires < 24m dans le registre des navires autorisés. Informations non soumises aux normes CTOI ; données manquantes : IRCS, propriétaire effectif, entreprise, Volume total de Cales à Poisson, La période d'autorisation est périmée, photographies.	Accepté.



3.8	Rés. 14/05 (1) (2022)	Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE	15/2/2023 Depuis 01/07/2006	NA	NA	N/A	N/A	N'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2022.	Accepté.
3.9	Rés. 14/05 (6) (2022)	Navires étrangers auxquels une licence a été refusée	15/2/2023 Depuis 01/07/2006	NA	NA	N/A	N/A	N'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2022.	Accepté.
3.10	Rés. 14/05 (3&5) (2022)	Informations sur les accords d'accès	13/2/2023 Depuis 26/02/2015	NA	NA	N/A	N/A	A déclaré: aucun accord CPC-CPC en 2022.	Accepté.
3.11	Rés. 14/05 (7,8) (2022)	Licence de pêche officielle de l'État côtier	13/2/2023 Depuis 14/01/2014	NA	NA	N/A	N/A	A déclaré: n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI, aucun accord d'accès CPC-CPC et aucun accord d'accès privé en 2022.	Accepté.
3.12	Rés. 21/01 (26) (2022)	Liste des navires ayant pêché l'albacore	15/2/2023	████████	████████	C	C	Reçu 13.02.2023. A 1383 (RNA) et 3972 (Sans numero IOTC) navires pêchant l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2022.	Accepté.

## 4. Système de surveillance des navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
4.1	Rés. 15/03 (1) (2022)	Adoption d'un SSN pour tous les navires de plus de 24m de LHT, et des navires moins de 24m LHT qui opèrent dans les eaux hors de la ZEE de leur État du pavillon	13/2/2023 Depuis 01/07/2007	C	C	C	C	SSN adopté depuis 2015. 100 % Couverture, 1642 navires, en 2022. Référence juridique: Réglementation de 2015 sur le Système de Surveillance des Navires (SSN) pour les bateaux de pêche opérant en haute mer. 2. Nul ne doit déployer des bateaux de pêche, des ravitailleurs ou des cargos, des navires frigorifiques et des navires transporteurs (ci-après dénommés les « navires ») d'une longueur totale de 10,3 m (34 pieds) ou plus pour des opérations de pêche en haute mer, à moins que ce navire ne soit équipé d'un système de surveillance des navires par satellite (ci-après dénommé «dispositif de surveillance») à bord approuvé par le Département des pêches et des ressources aquatiques (ci-après dénommé «le Département») qui permet le suivi et l'identification de ces navires par le Centre de surveillance des pêches (ci-après dénommé « FMC », dont les coordonnées sont précisées à l'annexe I) du Département.	Accepté.
4.2	Rés. 15/03 (12) (2021)	Rapport sur la mise en oeuvre et défaillances techniques des SSN	30/6/2022	C	C	C	C	Rapport reçu le 29.06.2022. Avait 1194 navires actifs en 2021, a signalé 1248 navires avec VMS. Défaillances techniques 86 signalées et 16 ont fait l'objet d'une enquête.	Accepté.
4.3	Rés. 15/03 (2) (2022)	Plan de mise en œuvre du SSN	13/2/2023 Depuis 30/04/2016	NA	NA	N/A	N/A	SSN adopté et couverture 100%.	Accepté.

## 5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
---------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	-----------------------	----------------------	---------------------	--------------------------	---------------------

### Captures nominales

5.1	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	L	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	Accepté.
5.2	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	L	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	Accepté.
5.3	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	Accepté.
5.4	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rejets	30/6/2022			C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	Accepté.
5.5	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rapport sur la matrice de captures nulles	30/6/2022	L	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI. Données pour les pêches dans la ZEE et en dehors de la ZEE soumises séparément.	Accepté.

### Prises et effort

5.6	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	L	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	Accepté.
5.7	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	C	PC	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	Accepté.
5.8	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	C	PC	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	Accepté.

## Fréquences de tailles

5.9	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	L	PC	C	P/C	Reçu 30.06.2022 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI. SF manquantes pour des espèces/engins ; Moins de 1 poisson mesuré par tonne pour certaines espèces/certains engins.	Accepté.
5.10	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	L	PC	C	P/C	Reçu 30.06.2022 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI. Moins de 1 poisson par tonne mesuré pour certaines espèces/certains engins.	Accepté.
5.11	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	C	PC	C	P/C	Reçu 30.06.2022 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI. Moins de 1 poisson par tonne mesuré pour certaines espèces.	Accepté.

## Dispositifs de concentration de poissons (DCP)

5.12	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Navires auxiliaires	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement dans le Registre CTOI des navires de pêche.	Accepté.
5.13	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Jours de mer des navires auxiliaires	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement dans le Registre CTOI des navires de pêche.	Accepté.
5.14	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	DCP déployés par types	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement/senseur ne figure dans le registre des navires de pêche de la CTOI.	Accepté.
5.15	Rés. 19/02 (4.24) (2022)	Nombre de DCP actifs	Avant le 1er du mois	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement/senseur ne figure dans le registre des navires de pêche de la CTOI.	Accepté.

## 6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
6.1	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de captures nominales de requins	30/6/2022	L	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	Accepté.
6.2	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de prises-et-effort de requins	30/6/2022	L	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	Accepté.
6.3	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de fréquences de tailles des requins	30/6/2022	L	PC	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	Accepté.
6.4	Rés. 17/05 (3) (2022)	Interdiction découpe des nageoires de requins	13/2/2023 Depuis 03/10/2017	C	C	C	C	La découpe des nageoires de requins est interdite par la législation nationale depuis 2015. Référence juridique : Règlement sur la gestion de la pêche aux requins, 2015. Article 3. Nul ne doit - (i) retirer à bord d'un bateau de pêche local les nageoires de tout requin capturé par tel bateau de pêche local et jeter carcasse d'un tel requin dont les nageoires ont été enlevées. (ii) conserver à bord, transborder ou débarquer les ailerons de tout requin à moins que ces ailerons ne soient naturellement attachés au corps dudit requin.	Accepté.
6.5	Rés. 12/09 (2) (2022)	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des <i>Alopiidae</i>	13/2/2023 Depuis 07/07/2010	C	C	C	C	Interdit depuis 2012 et 2015 et mis en œuvre dans la législation nationale. Référence juridique : Règlement de 2012 sur l'interdiction de la capture de requins-renards et Règlement de gestion de la pêche aux requins de 2015 (page 2A-3A) - 4). Aucune personne engagée dans des opérations de pêche en haute mer ne doit retenir à bord d'un bateau de pêche local, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente tout requin des espèces spécifiées dans l'annexe ci-jointe ou toute partie de son corps.	Accepté.

6.6	Rés. 13/06 (3) (2022)	Interdiction des captures des requins océaniques ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	13/2/2023 Depuis 14/08/2013	C	C	C	C	Interdit depuis 2015 et mis en œuvre dans la législation nationale. Référence juridique : Shark Fisheries Management Regulations, 2015 (page 2A-3A) - 4). Aucune personne engagée dans des opérations de pêche en haute mer ne doit retenir à bord d'un bateau de pêche local, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente tout requin des espèces spécifiées dans l'annexe ci-jointe ou toute partie de son corps. 8) Dans le présent règlement, « requin » comprend les espèces de requins, ANNEXE, 1. Espèces de requins de la famille des Alopiidae, <i>Alopias vulpinus</i> (requin-renard), <i>Alopias superciliosus</i> (requin-renard à gros yeux), <i>Alopias pelagicus</i> (requin-renard pélagique), 2. <i>Carcharhinus longimanus</i> (Requin océanique à pointe blanche), 3. <i>Rhincodon typus</i> (Requin baleine).	Accepté.
6.7	Rés. 19/03 (3) (2022)	Interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Interdit par les termes et conditions d'autorisation de pêcher avec force de loi depuis 2020. Paragraphe vi & xix des conditions des opérations de pêche : vi) Capture, débarquement, transport, transbordement ou réception de mammifères marins (baleines, dauphins, dugongs, etc.), Les tortues, toutes les espèces de requins-renards, le requin océanique à pointe blanche, le requin baleine, toutes les espèces de raies <i>Mobuild</i> , les oiseaux de mer et les poissons porte-épée de longueur à la fourche de la mâchoire inférieure <60 cm/leurs parties du corps sont interdites et le skipper/capitaine ne doit pas intentionnellement poser les engins de pêche sur ces espèces et les captures accidentelles de ces espèces sont immédiatement remises à la mer vivantes de manière à maximiser la survie après la remise à l'eau conformément aux lignes directrices fournies, après avoir consigné les enregistrements dans le journal de bord. En ce qui concerne les raies <i>Mobuild</i> capturées accidentellement ; ils ne doivent pas être soulevés ou manipulés à l'aide de crochets en fer, les fentes branchiales ou de spiracles et le corps ne doit pas être percé pour faire passer des câbles. xix) Décrocheur, coupe-ligne et épuisette doivent être embarqués pour relâch-	Accepté.

								er les espèces de poissons et autres animaux aquatiques interdits.	
6.8	Rés. 19/03 (5, Annexe 1) (-2022)	Interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Mis en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher avec force de loi. Conditions particulières des opérations de pêche ATF : (A) Se référer au (i) paragraphe vi et xix des conditions des opérations de pêche. (ii) Brochure sur les meilleures pratiques internationales pour la manipulation en toute sécurité et la remise à l'eau vivante des requins et des raies mobulidae (Cette brochure a été distribuée aux pêcheurs et aux agents lors des programmes de sensibilisation menés. (B)(i) Suivi de la libération captures de raies mobulidae grâce au programme d'observateurs scientifiques embarqués (ii) inspections des bateaux au port et rapports dans les journaux de bord.	Accepté.
6.9	Rés. 12/04 (5) (2022)	Rapport sur avancement de l'application de Rés. 12/04	9/3/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la résolution 12/04 reçu 27.02.2023.	Accepté.
6.10	Rés. 12/04 (3) (2021)	Données sur les interactions avec tortues marines	30/6/2022 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	Accepté.
6.11	Rés. 12/04 (8) (2022)	Palangrier possède & emploie coupe-lignes & dégorgeoirs à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	C	C	C	C	Règlement n° 1 de 2014 sur les Opérations de pêche en haute mer (amendement 2015) publié au Journal officiel 1945/6 para. 1.(xix)	Accepté.
6.12	Rés. 12/04 (9) (2022)	Senneur possède & emploie salabres à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	NA	NA	C	C	Règlement n° 1 de 2014 sur les opérations de pêche en haute mer (amendement 2015) publié au Journal officiel 1945/6 para. 1.(xix)	Accepté.
6.13	Rés. 12/06 (1 & 2) (2021)	Données sur les interactions oiseaux de mer	30/6/2022 Depuis 06/08/2009	C	C	L	C	Reçu 23.11.2022 ; NR (IOTC-2022-SC25-NR25) ; Données soumises aux normes de la CTOI.	Accepté.
6.14	Rés. 12/06 (5) (2022)	Mise en place de mesures d'atténuation au sud des 25°S	13/2/2023 Depuis 01/11/2010	NA	NA	N/A	N/A	A 900 palangriers inscrits au Registre CTOI des navires autorisés. A déclaré : "Aucun palangrier opérant au sud de 25°S. Les captures	Accepté.



								d'oiseaux de mer ne sont pas déclarées au Sri Lanka en raison de la nature de la pêche et de la moindre disponibilité d'espèces d'oiseaux de mer en haute mer autour du Sri Lanka. Les oiseaux de mer n'interagissent pas avec les palangriers, qu'il s'agisse de la pose ou du halage de la ligne, principalement en raison de la faible hauteur des petits bateaux sans super structure sophistiquée. L'Agence nationale de développement des ressources aquatiques et de la recherche (NARA) a réalisé deux études à court terme sur les oiseaux de mer par le biais d'un échantillonnage complet au port et d'une étude d'observation à bord de navires de recherche en haute mer dans le golfe du Bengale. Les conclusions étaient présentées au WPEB en 2014. Les navires sri-lankais ne sont pas exploités au sud de 25°S. Cette information est rapportée dans le rapport national annuel 2021 du Sri Lanka."	
6.15	Rés. 13/04 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les cétacés	30/6/2022 (Tous engins)	C	PC	N/A	N/A	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI. Exempté de déclaration à la CTOI, dispose d'une législation nationale pour la protection des cétacés (IOTC-2022-SC25-NR25: Les mammifères marins (cétacés) sont protégés par la loi de 1937 sur la protection de la faune et de la flore (FFPA) (amendée en 1993 et 2008) ; Loi n° 2 de 1996 sur les pêches et les ressources aquatiques (FARA) (amendée en 2004, 2013)).	Accepté
6.16	Rés. 13/04 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un cétacé	9/3/2023 (Pour PS)	NA	NA	N/A	N/A	N'a aucun senneur opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2022.	Accepté
6.17	Rés 13/05 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30/6/2022 (Tous engins)	C	PC	N/A	N/A	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI. Exempté de déclaration à la CTOI, dispose d'une législation nationale pour la protection des requins baleines (IOTC-2022-SC25-NR25 : La capture de requin baleine est interdite par le règlement amendé de 2015 sur la gestion de la pêche aux requins).	Accepté
6.18	Rés 13/05 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un requin-baleine	9/3/2023 (Pour PS)	NA	NA	N/A	N/A	Pas de navire PS opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2022. Rapport nul reçu le 20.02.2023.	Accepté
				C	C				Accepté

6.19	Rés 18/02 (4) (2021)	Information sur mesures prises pour suivre les capture de requin peau bleue	20/11/2022 (SC)			C	C	Informations fournies le 11.11.2022. Actions : Journal de pêche à bord, Observateur à bord des navires de pêche, Observateur au port/site de débarquement. IOTC-2022-SC25-NR25 : Enregistrer les prises de requin bleu conformément aux exigences énoncées dans la résolution 15/01. Le programme de collecte de données a été amélioré pour déclarer à la CTOI des données précises sur les prises, l'effort, la taille et les rejets de requin bleu conformément avec la Résolution 15/02. Le système de collecte et de surveillance des données de capture nationales est indiqué au point (6) du présent rapport. 5.1.3. Requin bleu : La tenue d'un journal de bord à jour (conformément à la résolution 15/01) à bord est légalement obligatoire. Les capitaines ont été formés à l'identification des espèces et à l'enregistrement des données de capture. Il y a une colonne distincte dans le journal de bord pour déclarer les captures de requin bleu pour tous les engins. La base de données des journaux de bord est conservée au DFAR. Les captures des petites embarcations sont collectées par échantillonnage au port par le collecteur de données affecté au débarquement des sites. Les données annuelles de prises et d'effort et les données de fréquences de taille sont soumises à la CTOI conformément à la résolution 15/02.	
6.20	Rés 18/05 (9) (2021)	Information sur mesures prises au niveau national pour pour suivre les prises et la gestion des pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique	20/11/2022 (SC)	C	C	C	C	Informations fournies le 11.11.2022. Actions : Journal de pêche à bord, Observateur à bord des navires de pêche, Observateur au port/site de débarquement. IOTC-2022-SC25-NR25 : L'enregistrement des données de prises et d'effort est pratiqué en utilisant un journal de bord préparé selon les normes données dans la résolution 15/02 dans la zone CTOI. Utilisation de cartes d'identification des espèces pour une identification correcte des espèces de poissons, en particulier pour assurer un signalement précis du marlin rayé, du marlin noir, du marlin bleu et du voilier indopacifique. 6.6. Mesures prises pour surveiller les captures et gérer les pêcheries de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier de l'Indo-pacifique : la tenue d'un journal de bord à jour (conformément à la résolution 15/01) à bord est légalement obligatoire. Les capitaines ont été formés à l'identification des espèces et à l'enregistrement des données de capture. Il y	Accepté

								a une colonne séparée dans le journal de bord pour déclarer le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu et Indo-pacifique Sailfish.]prises pour tous les engins. La base de données des journaux de bord est conservée au DFAR. Les captures des petites embarcations sont collectées par échantillonnage au port par le collecteur de données affecté au débarquement des sites. Les données annuelles de prises et d'effort et les données de fréquences de taille sont soumises à la CTOI conformément à la résolution 15/02. Attraper, conserver à bord, transborder, débarquer, tout poisson à rostre (marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, Le voilier indo-pacifique de moins de 60 cm de longueur à la fourche de la mâchoire inférieure est interdit en haute mer et a été inclus dans la licence d'exploitation de pêche en haute mer.	
6.21	Rés 18/05 (5) (2022)	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	13/2/2023 Depuis 04/10/2018	C	C	C	C	Mis en œuvre par la condition spécifique pour les opérations de pêche en haute mer vi. Aucune référence légale donnée.	Accepté
6.22	Rés 19/05 (1) (2022)	Retention espèces de thons ciblées (YFT/SKJ/BET) à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019 (PS)			C	C	Obligation mise en œuvre par la législation nationale depuis 2014. Référence juridique : Règlement n° 1 de 2014 sur les opérations de pêche en haute mer publié au Journal officiel 1878/12 - paragraphe "(xii) (a) Toute personne utilisant un filet à senne coulissante est tenue de garder à bord et de décharger tous les thons obèses, bonites thons et thons jaunes pêchés en mer, à l'exception des poissons impropres à la consommation humaine ; (b) Lorsque le capitaine/capitaine constate qu'il n'y a pas suffisamment d'espace dans la cale à poisson, il doit prendre l'une des mesures suivantes : - (i) il doit prendre des mesures pour relâcher les thons (thon obèse, listao et albacore) vivants dès que possible ; et (ii) il ne doit pas pêcher après le rejet de thon (thon obèse, listao et albacore) jusqu'à ce que le bateau (c) Aucun skipper/capitaine ne doit intentionnellement placer une senne tournante autour des cétacés et des requins-baleines."	Accepté
6.23	Rés 19/05 (2) (2022)	Retention espèces non ciblées à bord	13/2/2023			C	C	Obligation mise en œuvre dans les conditions d'autorisation de pêcher avec force de	Accepté

			Depuis 29/10/2019 (PS)					loi. Conditions spécifiques aux opérations de pêche (ATF) : xi. Tous les thons obèses, listaos et albacores, autres thons, coureurs arc-en-ciel, coryphènes, balistes, marlins, wahoos et baracudas capturés à l'aide de sennes coulissantes doivent rester à bord et décharger. Aucun des poissons ci-dessus capturés ne doit être rejeté en mer, sauf s'il est impropre à la consommation humaine."	
6.24	Rés 19/03 (8) (2021)	Données sur les interactions avec les raies <i>Mobulidae</i>	30/6/2022 Depuis 29/10/2019 (Tous engins)	████████	████████	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	Accepté

## 7. Navires illicites, non déclarés, non réglementés (INN)

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
7.1	Rés. 18/03 (5 & 18) (2022)	Inscription INN	13/2/2023	NC	NC	N/C	N/C	Un navire inclus dans la liste INN de la CTOI en 2022.	Accepté. Les procès en justice sont en cours.
7.2	Rés. 07/01 (2) (2022)	Conformité des ressortissants	13/2/2023	NC	NC	N/C	N/C	Ressortissants à bord de navire inscrit sur liste INN de la CTOI en 2022.	Accepté. Procès judiciaires menés. 02 cas terminés et amende payée. Rapportera 15 jours avant CoC.

## 8. Transbordements

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
8.1	Rés. 22/02 (28) (2021)	Transbordements en mer – rapport des CPC	Avant 15/9/2022	NA	NA	N/A	N/A	IOTC-2022-CoC19-04a - N'a pas participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021. Aucun LSTLV sur le registre CTOI des navires autorisés en 2021.	Accepté
8.2	Res. 22/02 (Annex 1, p.6) (2022) [Annex 2 p7 MDV]	Rapport sur les transbordements au port	9/3/2023	NA	NA	C	C	A des LSTLV sur le Registre des navires autorisés de la CTOI en 2022. Ses LSTLV n'ont pas transbordé dans des ports étrangers en 2022.	Accepté
8.3	Rés. 22/02 (8&9) (2022)	Liste des navires transporteurs autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2008	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire transporteur battant pavillon inscrit au Registre des navires transporteur (RCV), ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer.	Accepté
8.4	Rés. 22/02 (31) (2022)	Rapport des résultats d'enquêtes sur les infractions présumées	15/1/2023	NA	NA	N/A	N/A	Ne participe pas au MRO en 2022.	Accepté
8.5	Res. 22/02 (Annex 4, p.13) (2022)	Paiement contribution PRO (Appel de fond 03/03/2022)	1/4/2022	NA	NA	N/A	N/A	Ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer.	Accepté

## 9. Observateurs [PAS EVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 AU COMITÉ D'APPLICATION 20]

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
9.1	Rés. 11/04 (9) (2021)	Programme régional d'observateurs (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	9/3/2023	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.2	Rés. 11/04 (2) (2021)	5% obligatoire, en mer (Tous navires)	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.3	Rés. 11/04 (4) (2021)	5% débarquements artisanaux	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.4	Rés. 11/04 (11) (2021)	Rapports d'observateurs	13/2/2023 150 jours après la marée	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	

## 10. Programme de document statistique

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
10.1	Rés. 01/06 (5) (2022)	Rapport 1er semestre (2022)	1/10/2022	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 10.02.2023. A déclaré: a pas importé de patudo au cours du 1er semestre 2022.	D'accord avec l'évaluation actuelle. Mais pas d'accord avec la ponctualité actuelle. Sri Lanka a soumis le rapport dans les délais (10.02.2023). La date limite était également le 10.02.2023
10.2	Rés. 01/06 (5) (2021)	Rapport 2e semestre (2021)	1/4/2022	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 15.03.2022. A déclaré: a pas importé de patudo au cours du 2ieme semestre 2021.	Accepté.
10.3	Rés. 01/06 (6) (2021)	Rapport annuel (2021)	9/3/2023	NC	NC	C	C	Rapport obligatoire reçu 07.03.2023.	Accepté.
10.4	Rés. 01/06 (2) (2022)	Information sur les institutions et fonctionnaires autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2022	C	C	C	C	Dernière mise à jour 14.03.2022. Référence juridique : Règlement sur la gestion des exportations, des importations et des réexportations de poissons et de produits de la pêche (2017) - 13) Toute personne qui a l'intention d'exporter, d'importer et de réexporter tout poisson ou produit de la pêche doit déclarer l'espèce, le type et la forme du produit conformément aux codes SH applicables qui sont conformes au système international de codage des marchandises. 17) Nul ne doit exporter, importer ou réexporter du poisson ou des produits de la pêche sans un certificat de capture valide, le cas échéant, ou un document de validation en tant que poisson pêché légalement ou produit de la pêche fabriqué à partir de ce poisson conformément aux conditions spécifiées dans le document Fish Catch. Règlement sur la collecte des dates de 2014. 18) Les détails de toutes les espèces de poissons doivent être fournis dans le cadre des programmes de documents statistiques de l'organisation régionale de gestion des pêches concernée, comme l'exige le directeur général.	Accepté





# 11. Inspections au port

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
11.1	Rés. 05/03 (8) (2021)	Programme d'inspection au port débarquements navires étrangers	1/7/2022	NA	NA	N/A	N/A	Rapport nul reçu 30.06.2022. Pas de débarquement de navire étranger en 2021 (Confirmé par e-PSM).	Accepté.
11.2	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1a) (2022)	Liste des ports désignés	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Mise à jour reçu 19.03.2021. A désigné 3 ports: Colombo Commercial Port, Galle Commercial Port, Dikovita Fishery Harbour. Autorité compétente: Ministry of Fisheries and Marine Resources; Demande préalable d'entrée au port: 24H. Aucune mise à jour en 2022.	Accepté.
11.3	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1c) (2022)	Autorité compétente désignée	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Mise à jour reçu 19.03.2021. A désigné 3 ports: Colombo Commercial Port, Galle Commercial Port, Dikovita Fishery Harbour. Autorité compétente: Ministry of Fisheries and Marine Resources; Demande préalable d'entrée au port: 24H. Aucune mise à jour en 2022.	Accepté.
11.4	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1b) (2022)	Périodes de notification préalable	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Reçu le 03.02.2023 : A déclaré aucun changement de la période de notification fournie le 19.03.2021 (24 Heures).	Accepté.
11.5	Rés. 16/11 (13.1) (2022)	Rapports d'inspection au port	13/2/2023 3 jours après l'inspection	C	C	C	C	Reçu 09.02.2023. A déclaré pour 2022 : 22(FV) escales au port (4 pour TRX), pas de refus d'entrée dans le port, pas de refus d'utilisation du port; 5 navires étrangers inspectés, 5 rapports d'inspection soumis par e-PSM. 4 TRX surveillé. Données e-PSM : 22 escales au port [CHN,SYC,ESP, TWN CHN]; 4 pour TRX; 5 rapports d'inspection soumis par e-PSM, 4 LAN/TRX 100% surveillés/inspectés, formulaires de surveillance fournis. Seulement inspection au Port de Colombo, aucune pour autre ports désignés. Utilisation d'e-PSM.	D'accord avec l'évaluation actuelle, mais pas d'accord avec la « Ponctualité ». Le Sri Lanka a soumis les rapports d'inspection au port via ePSM à la CTOI à temps aux dates du 13.06.2022, 01.09.2022, 09.11.2022 et 28.11.2022. Le secrétariat de la CTOI a accusé réception via ePSM. Par conséquent, la Ponctualité doit être correcte en tant que "C". La date limite était également le 10.02.2023

11.6	Rés. 16/11 (10.1) (2022)	Inspection d'au moins 5% LAN/TRX	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	C	C	L	C	<p>Reçu 09.02.2023. A déclaré pour 2022 : 22(FV) escales au port (4 pour TRX), pas de refus d'entrée dans le port, pas de refus d'utilisation du port; 5 navires étrangers inspectés, 5 rapports d'inspection soumis par e-PSM. 4 TRX surveillé.</p> <p>Données e-PSM : 22 escales au port [CHN,SYC,ESP, TWN CHN]; 4 pour TRX; 5 rapports d'inspection soumis par e-PSM, 4 LAN/TRX 100% surveillés/inspectés, formulaires de surveillance fournis. Seulement inspection au Port de Colombo, aucune pour autre ports désignés. Utilisation d'e-PSM.</p>	Accepté.
11.7	Rés. 16/11 (7.3) (2022)	Refus d'entrée au port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	C	C	C	C	<p>Reçu le 03.02.2023 : A signalé qu'aucun navire étranger ne s'est vu refuser l'entrée au port en 2022. Référence juridique: Implementation of Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal Unreported and Unregulated Fishing Regulations 2015.</p>	Accepté.
11.8	Rés. 16/11 (9.3) (2022)	Refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	C	C	<p>Rapport nul, a déclaré : Aucun navire étranger ne s'est vu refuser l'accès à nos ports et aucun refus n'a été retiré. Référence juridique : Mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port pour Prévenir, dissuader et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée Règlement de 2015 (page 5A-16A) - 7. Lorsque le directeur général a suffisamment de preuves pour croire que le bateau cherchant à entrer dans le port désigné s'est livré à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ( ci-après dénommée pêche INN) liées à des activités liées à la pêche ou à l'appui de cette pêche, en particulier le bateau figurant sur une liste de navires ayant pratiqué la pêche INN ou de telles activités liées à la pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches, il doit refuser l'accès au port désigné et cette décision est communiquée au pays du pavillon du bateau, au pays côtier dont la pêche est autorisée, à l'Etat dont le capitaine du bateau est ressortissant et à la Commission des thons de l'océan Indien.</p>	Accepté.
11.9	Rés. 16/11 (9.4) (2022)	Retrait d'un refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	C	C	<p>Rapport nul, a déclaré : Aucun navire étranger ne s'est vu refuser l'accès à nos ports et aucun refus n'a été retiré. Référence juridique : Mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port pour Prévenir, dissuader et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non régle-</p>	Accepté.

								mentée Règlement de 2015 (page 5A-16A) - 7. Lorsque le directeur général a suffisamment de preuves pour croire que le bateau cherchant à entrer dans le port désigné s'est livré à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ( ci-après dénommée pêche INN) liées à des activités liées à la pêche ou à l'appui de cette pêche, en particulier le bateau figurant sur une liste de navires ayant pratiqué la pêche INN ou de telles activités liées à la pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches, il doit refuser l'accès au port désigné et cette décision est communiquée au pays du pavillon du bateau, au pays côtier dont la pêche est autorisée, à l'Etat dont le capitaine du bateau est ressortissant et à la Commission des thons de l'océan Indien.	
11.10	Rés. 16/11 (15.1) (2022)	Signaler un navire pratiquant la pêche INN à la suite d'une inspection	13/2/2023 Depuis 01/03/2011			C	C	Reçu le 06.02.2023 : Rapport nul. A déclaré aucune raison claire de croire que le navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à la suite d'une inspection. Référence juridique fournie : Mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port pour prévenir, dissuader et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (page 5A-16A) Règlement de 2015 - Articles 7 et 12.	Accepté.

## Problèmes actuels concernant le niveau d'application par Sri Lanka des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, identifiés par le CdA20 en 2023

**Après examen du Rapport d'application 2023 de Sri Lanka, le président du Comité d'application a identifié les problèmes significatifs d'application suivants, pour discussion.**

**Commentaires:** En ce qui concerne le niveau d'application par Sri Lanka des décisions de la Commission, le Comité d'application a émis des commentaires sur certaines questions. Ces commentaires furent transmis à l'CPC par le président de la Commission dans un courrier daté du 24 mai 2022.

**Réponse:** Sri Lanka a fourni sa réponse à la lettre du Président de la Commission le 28 février 2023 - 10:34.

## Problèmes actuels concernant le niveau d'application par Sri Lanka des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, identifiés par le CdA20 en 2023

Après examen du Rapport d'application 2023 de la CPC, le président du Comité d'application a identifié les problèmes significatifs de non conformité suivants, pour discussion.

### Questions de conformité répétées:

Réf. CR e-Maris (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
3.1	N'a pas soumis toutes les informations relatives à la Liste des navires en activité, pas aux normes de la CTOI, des informations manquantes 268 navires sans IRCS, tel que requis par la Résolution 10/08.	P/C	P/C
3.6	N'a pas soumis toutes les informations concernant la Liste des navires autorisés de plus de 24 m, informations obligatoires manquantes (IRCS, bénéficiaire effectif, société, volume total de poisson . La période d'autorisation est périmée), pas aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 19/04.	P/C	P/C
3.7	N'a pas soumis toutes les informations concernant la Liste des navires autorisés de plus de 24 m, informations obligatoires manquantes (IRCS, bénéficiaire effectif, société, volume total de poisson, La période d'autorisation est périmée, photo), pas aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 19/04.	P/C	P/C
5.9	N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, SF manquant pour les espèces/engins ; Moins d'un poisson mesuré par tonne métrique pour certaines espèces/engins, tel que requis par la Résolution 15/02	P/C	P/C
5.10		P/C	P/C

	N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries de surface aux normes de la CTOI, Moins d'un poisson mesuré par tonne métrique pour certaines espèces/engins, tel que requis par la Résolution 15/02.		
5.11	N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, Moins d'un poisson mesuré par tonne métrique pour certaines espèces, tel que requis par la Résolution 15/02.	P/C	P/C
7.1	A des navires figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI, Résolution 18/03.	N/C	N/C
7.2	A des ressortissants à bord de navires figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI, Résolution 18/03.	N/C	N/C
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

## Questions de conformité non répétées:

Réf. CR e-Marais (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
2.6	Na pas pleinement mis en œuvre l'exigence du numéro OMI pour les navires éligibles, tel que requis par la Résolution 19/04.	P/C	C
2.13	N'a pas transposé <i>totalemment</i> dans la législation nationale l'exigence relative à l'interdiction des lumières artificielles de surface, immergées pour agréger des poissons, La résolution 16/07 s'applique à toutes les pêcheries en dehors des eaux territoriales., tel que requis par la Résolution 16/07.	P/C	C
2.14	N'a pas transposé totalement dans la législation nationale l'exigence relative à l'interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote, La Résolution 16/08 s'applique à toutes les pêcheries de l'AoC de la CTOI., tel que requis par la Résolution 16/08.	P/C	C
2.23	N'a pas totalement transposé dans la législation nationale l'interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique ou d'interagir avec une bouée océanographique, Aucune référence juridique fournie sur l'interdiction dans la ZEE, comme requis par la Résolution 11/02.	P/C	C
2.24	N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de remonter à bord une bouée océanographique, Règlement n° 1 de 2014 sur les opérations de pêche en haute mer - paragraphe 4 (x), n'inclut pas l'interdiction spécifique d'embarquer une bouée de données, tel que requis par la Résolution 11/02.	N/C	C

		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

<b>Questions d'application répétées:</b>	8
<b>Questions d'application non répétées:</b>	5